

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° **960211** du **13 FEV. 1996** portant
prescriptions complémentaires à la Société GAZ DE FRANCE en vue de la remise en état
du site de l'ancienne usine à gaz située rue de l'Arc à MULHOUSE

- = - = -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de
l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations
Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
susvisée ;

CONSIDERANT qu'il a été mis en évidence, sur le site de l'ancienne usine à gaz de
MULHOUSE sur le terrain délimité par les rues de l'Arc, du Travail, Dollfus et le
Boulevard du Président Roosevelt, une zone de déchets industriels et terres
polluées, conséquence de l'exploitation de l'usine susvisée ;

CONSIDERANT que la Société GAZ DE FRANCE ayant repris en totalité le capital de la
Société Mulhousienne de Gaz, elle-même issue de la Compagnie du Gaz de
MULHOUSE, ancien exploitant, doit être considérée comme responsable de
l'élimination des déchets et terres polluées visés au considérant précédent .

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que la présence de ces déchets et terres polluées est susceptible de présenter un potentiel important de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le site est dans un état tel qu'il peut se manifester des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions visant à assurer l'élimination des déchets et terres polluées mis en évidence à l'occasion des investigations menées sur une partie du site ;

CONSIDERANT que des travaux complémentaires de reconnaissance des terrains sont rendus nécessaires en vue de connaître l'état du sol et du sous-sol sur la partie du site qui n'a pas été caractérisée ;

VU le rapport du 23 août 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 12 octobre 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

La Société Gaz de France est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants qui s'appliquent au site de l'ancienne usine à gaz - rue de l'Arc - à Mulhouse, anciennement exploitée par la Compagnie du Gaz de Mulhouse.

Article 2 : CARACTERISATION ET ELIMINATION DES DECHETS SUR LA ZONE D'EXTENSION DE LA MAISON DE RETRAITE

Les terres, matériaux, débris et déchets provenant de l'excavation préalable à la construction de l'extension de la Maison de Retraite Médicalisée de l'Arc, seront soigneusement triés et caractérisés selon leur degré de contamination par des produits résultant de l'exploitation de l'ancienne usine à gaz.

.../...

Les méthodes d'échantillonnage et les éléments à rechercher seront soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Les échantillons suspects feront l'objet d'analyses par un laboratoire qualifié.

Les solutions techniques d'élimination seront déterminées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les bordereaux de suivi faisant preuve de l'élimination des déchets, matériaux, débris et terres reconnus contaminés seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 - CONTROLE DE LA QUALITE DU SOL ET SOUS-SOL APRES EXCAVATION

Dès que les travaux d'excavation visés à l'article 2 seront achevés, il sera procédé à un contrôle visuel du fond et des parois de la fouille en vue de s'assurer de la non-contamination des sol et sous-sol adjacents.

Dans le cas contraire, les matériaux concernés seront traités comme prévu à l'article 2 ci-dessus, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des dispositions particulières seront prises en cas d'atteinte de niveaux proches de la nappe phréatique.

Article 4 - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

La Société Gaz de France remettra, dans un délai de six mois, à l'Inspection des Installations Classées, une étude hydrogéologique qui devra définir :

- Les caractéristiques de la nappe phréatique (profondeur, sens, vitesse d'écoulement...) à l'amont, au droit et à l'aval du site de l'usine.
- L'emplacement, le nombre et les caractéristiques des puits de contrôle des eaux souterraines à implanter en amont et en aval hydraulique du site. Si de tels puits existent, ils pourront être utilisés. Ces puits devront permettre de vérifier l'absence de pollution de la nappe phréatique induite par le site.

La détermination des paramètres d'analyses sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Les analyses seront effectuées par un laboratoire qualifié. Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 5 - ETUDES et TRAVAUX
concernant la partie du site de l'usine non utilisée par la Maison de Retraite

La Société Gaz de France remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude des risques présentés par le site du point de vue environnemental. Celle-ci comportera en particulier les résultats des analyses des eaux souterraines visés à l'article 4 et déterminera s'il est nécessaire de réaliser des travaux d'investigation complémentaires sur les terrains précisés sur le plan du site annexé au présent arrêté sur lesquels se trouve actuellement un parking, pour les zones d'activités de l'usine définies par l'étude historique du site, dans le but de reconnaître la nature du sous-sol et son éventuel degré de contamination par des substances ou déchets résultant de l'exploitation de l'usine.

Si de tels travaux sont reconnus nécessaires, l'emplacement et le nombre de forages de reconnaissance ainsi que les paramètres d'analyses à rechercher seront soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Les analyses seront effectuées par un laboratoire qualifié. Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

La Société Gaz de France proposera, dans un délai d'un an, à l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction des conclusions d'une étude des risques présentés par le site du point de vue environnemental, des solutions techniques qui porteront, en tant que de besoin :

- l'enlèvement des matériaux les plus contaminés,
- le pompage de la nappe phréatique en aval du site,
- le contrôle des eaux souterraines en aval du site,
- l'institution de servitudes quant à l'utilisation des sols.

ARTICLE 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **13 FEV. 1996**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

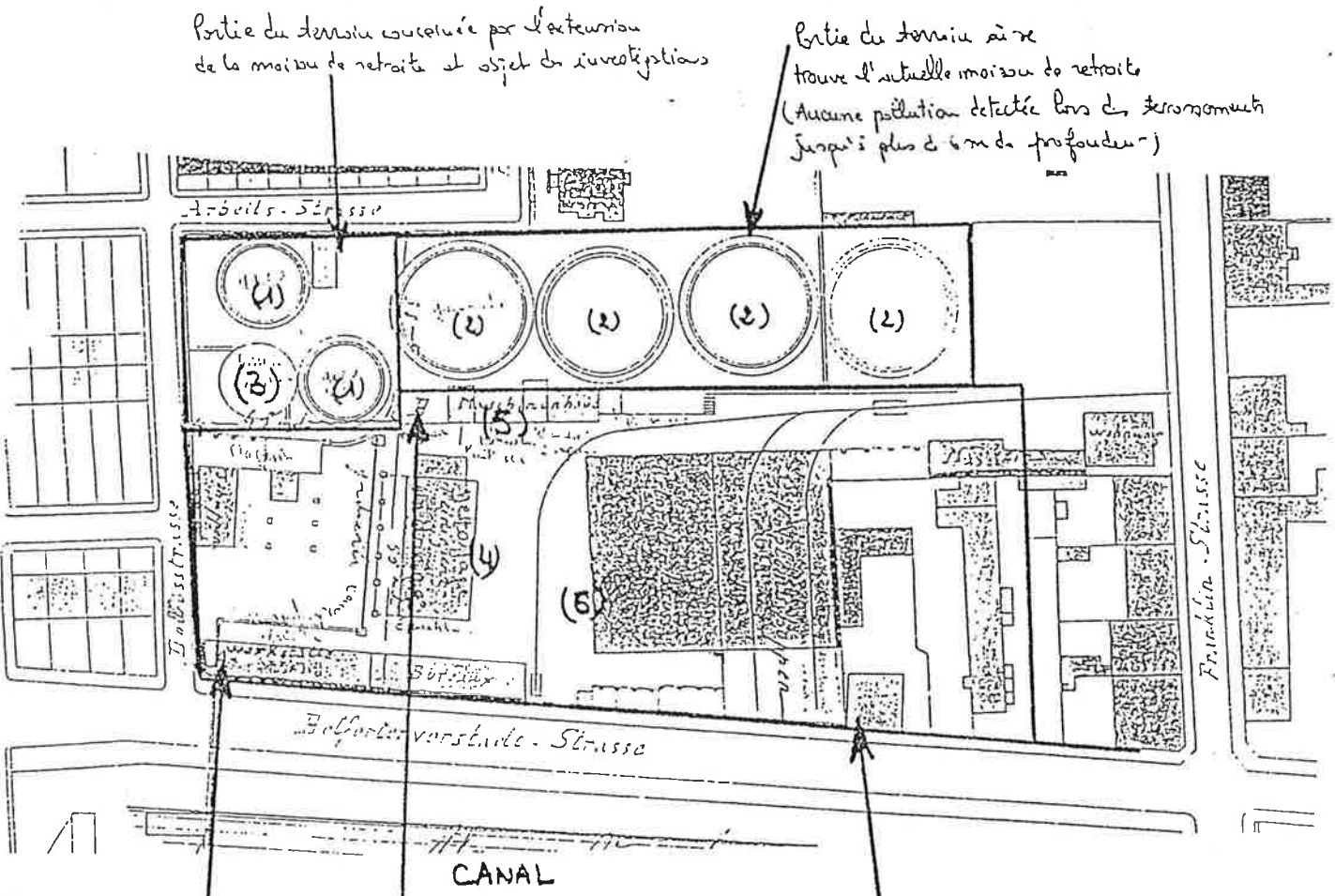

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

PLAN DE SITUATION DES DIFFERENTES PARTIES DE L'USINE A GAZ DE MULHOUSE.



Implantation de l'unité de distillation d'ammoniac jusqu'en 1830

Implantation de l'unité de distillation d'ammoniac : post-1830

Partie de terrain utilisée comme parking

- (1) gazmètres de petite taille, détruits durant la phase d'exploitation de l'usine
- (2) gazmètres de plus grande taille, construits après le départ de l'usine et démontés en 1933
- (3) Fontaine jaillissante
- (4) Epruvette chimique
- (5) Epruvette physique
- (6) Four